



## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales  
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr  
IC16596

Chartres, le - 1 JUIN 2017

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ XPO SUPPLY CHAIN FRANCE SUR LA COMMUNE DE POUPRY

(ICPE n° 11779)

La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter une plate-forme logistique à Poupry ;

VU le récépissé du 1<sup>er</sup> février 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS en société XPO LOGISTICS ;

VU la demande de modification de son arrêté préfectoral adressé par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE du 17 octobre 2014, du 12 octobre 2015, du 2 mars 2015, du 18 mai 2016 et du 4 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU l'avis du 28 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 21 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les impacts supplémentaires sont limités ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses observations dans le délai imparti ;

**SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;**

## ARRETE

### Article 1<sup>e</sup> : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55, Avenue Louis Bréguet - BP 44084 sur le territoire de la commune de Toulouse à exploiter l'installation située Secteur Villeneuve – Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry, est modifié par les dispositions des articles ci-après. Dans le cadre de la gestion des informations sensibles, ces informations sont regroupées à l'annexe A du présent arrêté. Cette annexe est soumise à diffusion restreinte. Elle ne peut donc être diffusée au public ni par voie de courrier ni par voie électronique ou dématérialisée.

### Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013, est remplacé par le tableau de classement repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

### Article 3 : Aménagement des stockages

À l'article 2.1.4.1, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, y compris celles qui sont condamnées. Un marquage au sol approprié de 1 mètre de part et d'autre de la porte et sur toute sa largeur rappelle cette interdiction. [...] »

### Article 4 : Dispositions spécifiques de stockage

L'article 2.1.4.3 est modifié comme suit :

« À l'exception des produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442 qui ne sont surmontés daucun autre produit, les autres produits liquides dangereux et les aérosols contenant des gaz inflammables peuvent être surmontés par des stockages de produits compatibles solides dangereux ou non, ou liquides non dangereux.

- Stockage de produits comburants

Les produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442 sont stockés uniquement dans la cellule B. Les produits comburants ne sont pas stockés en présence de produits combustibles, inflammables ou toxiques.

- Stockage de polymères ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (rubriques 2662 et 2663) :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont séparés entre eux.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages de polymères n'excède pas 8 mètres et peuvent être surmontés par des stockages de produits combustibles non dangereux.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

- Stockage des liquides inflammables en récipients mobiles

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Dans les cellules de stockage où sont présents des liquides inflammables, la hauteur de stockage des produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) est limitée à 5 mètres ;

- Stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables

Des grillages anti-projection sont installés en façade des racks de stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables.

- Stockage de produits phytopharmaceutiques

Ces produits sont définis en tant que produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Leur liste tenue à jour est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Afin que le rayon de 100 m phytopharmaceutiques définit par la circulaire du 10 mai 2010 n'impacte pas le péage autoroutier et l'emprise de la bretelle d'accès à l'autoroute, la zone de quais est séparée de la zone de stockage des cellules phytopharmaceutiques par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Il dépasse en toiture, de la zone de stockage, sur une hauteur de 1 mètre. Les portes situées dans un mur coupe feu 2 heures (REI120) sont coupe-feu 2 heures (EI120).

Pour les cellules B à F, la zone de quais est commune aux 5 cellules.

Seules les cellules de stockages B à F peuvent accueillir des produits phytopharmaceutiques.

Les cellules G à P incluses pourront accueillir des produits phytopharmaceutiques après réalisation d'un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) dépassant en toiture sur une hauteur de 1 mètre séparant la zone de quais de la zone de stockage. Avant réalisation, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet son projet suivant les dispositions de l'article 1.7.1. »

#### **Article 5 : Capacité de rétention du bassin des eaux d'extinction d'incendie**

Le troisième paragraphe de l'article 4.2.4.2 est modifié comme suit :

« Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées, des électrovannes asservies au fonctionnement du sprinkler permettent d'isoler les bassins tampons du réseau. Ainsi, les eaux incendie transitant sur les voiries sont canalisées :

- dans les quais PL au Sud ;
- dans des bassins tampons étanches au Nord : 5 bassins dédiés à cet usage (comburants : 250 m<sup>3</sup>, acides 1 320 m<sup>3</sup>, bases 1 320 m<sup>3</sup>, inflammables 800 m<sup>3</sup>, toxiques et/ou dangereux pour l'environnement 1 320 m<sup>3</sup>). Par surverse des bassins dans le bassin de rétention des eaux incendie de 1 600 m<sup>3</sup>. »

#### **Article 6 : Structure du bâtiment**

L'article 7.3.2.1.3 est remplacé par l'article 6 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

#### **Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le point 1 de l'article 7.7.6.2 est modifié par l'article 7 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

#### **Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.7.10.1 est modifié par l'article 8 repris en annexe A soumise à diffusion restreinte.

#### **Article 9 : Annexe 2.1 et 2.2**

A l'annexe 2.1, la mention que la hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres est complétée comme suit :

« La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. »

#### **Article 10 : Application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### Article 11 : Délais et voies de recours

##### A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour PASCAL A et B Tour Sequoia 92055 LA DÉFENSE Cedex.

##### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### Article 12 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE.

Copies en sont adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à Madame le Maire de la commune de Poupry.

Un avis du présent arrêté est, aux frais de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, inséré par les soins de Madame la Préfète, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de POUPRY pendant une durée d'un mois à la diligence de Madame le Maire de POUPRY qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait est affiché par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dans les locaux de l'installation de Poupry.

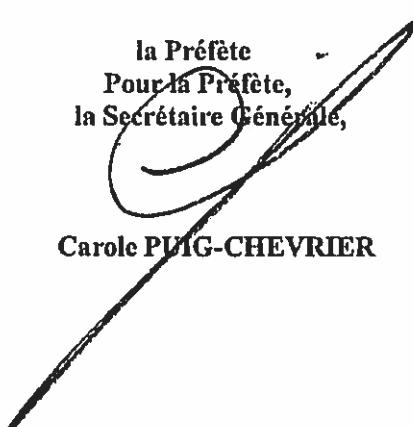
#### Article 13 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

**Article 14 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Madame le Maire de Poupry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète  
Pour la Préfète,  
la Secrétaire Générale,

  
**Carole PIIG-CHEVRIER**

